



# ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

## Paiement

Question écrite n° 39989

### Texte de la question

M Francis Hardy attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur l'interprétation restrictive qui est faite par les services des impôts de la circulaire LC 210/CD 410 du 7 février 1980. Cette circulaire stipule que « le paiement exige des débiteurs d'impôt de l'Etat, qui disposent par ailleurs d'une créance certaine et exigible non réglée par l'Etat, fera systématiquement l'objet de facilités de règlement jusqu'à la date du paiement attendu de l'Etat ». Certains membres de SCP d'analyses médicales, qui avaient bénéficié ces dernières années de facilités de règlement, se les sont vu refuser récemment au motif que la circulaire fait référence aux créances de l'Etat stricto sensu et non sur des établissements publics administratifs, tels que les hôpitaux publics. Cette mutation, qui aboutit à une double pénalisation du contribuable de bonne foi, est d'autant plus gênante que les sommes dues dépassent dans certains cas très sensiblement le montant des impôts exigibles. Il lui demande, dans ces conditions, s'il compte donner des directives pour rendre la circulaire susvisée applicable aux créances non réglées par les établissements publics administratifs.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hardy Francis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39989

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 mai 1988, page 2089